



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30
ARCELOR PROFIL ARRETE

ARRETE

N° 2004-AG/2- 124
en date du 16 MARS 2004

mettant en demeure la Société ARCELOR PROFIL de YUTZ de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2002.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-306 du 13 novembre 2002 régularisant la situation administrative des installations exploitées par la Société Groupe d'Huart à Yutz sur le site de Macquenom ;

Vu la déclaration en date du 1^{er} novembre 2003 de la société ARCELOR PROFIL m'informant du changement de raison sociale de la société Groupe d'Huart ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 février 2004 ;

Considérant que les sociétés ARCELOR PROFIL et EXMA ne respectent pas l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-306 encadrant l'activité de leurs installations situées à YUTZ ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête,

Article 1

La société ARCELOR PROFIL, dont le siège social est situé 3, rue de l'Industrie 57952 YUTZ, est mise en demeure, concernant les installations des sociétés ARCELOR PROFIL et EXMA situées à YUTZ, de respecter les articles 12, 14, 16, 18, 22, 24.2.b, 26, 31, 33, 43.2, 49, 53, 56 et 57 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-306, et ceci selon l'échéancier présenté dans le tableau ci-dessous :

Article à respecter	Délai de mise en œuvre
Article 12	1 mois ✓
Article 14	3 mois
Article 16	3 mois
Article 18	3 mois
Article 22	1 mois ✓
Article 24.2.b	3 mois
Article 26	3 mois
Article 31	1 mois ✓
Article 33	3 mois
Article 43.2	1 mois ✓
Article 49	2 mois ✓
Article 53	3 mois
Article 56	3 mois
Article 57	3 mois

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Maire de YUTZ, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 16 MARS 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc-André GANIBENO

